



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Jean Marie Colot, *Président du Conseil* ;
Joël Riguelle, *Bourgmestre* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Pierre Tempelhof, Marie Kunsch, Peter Decabooter, Saïd Chibani, *Echevins* ;
Marc Vande Weyer, Marc Hermans, Monique Dupont, Agnès Vanden Bremt, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Fatiha Metioui-Amanzou, Chantal Dubocage, Luc Demullier, Ndongo Diop, Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, Maude Van Gyseghem, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés

Vincent Lurquin, *Conseiller communal* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

Séance du 28.04.16

#Objet : Département Education et Temps Libre - Règlement sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine - Modification - Approbation#

Séance publique

EDUCATION ET TEMPS LIBRE

Commerce et Festivités

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 117;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8 à 10;

Considérant qu'en vertu de l'article 8§1 de la Loi du 25 juin 1993, l'organisation d'activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, notamment les articles 4 et 8 à 22;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2008 approuvant le règlement sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu qu'il y a lieu d'adapter le règlement existant en fonction des nouveaux emplacements des activités foraines suite aux travaux de la Place Schweitzer;

Vu l'avant-projet de modification approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du 16 février 2016;

Vu que, conformément à l'article 10§2 de la Loi du 25 juin 1993, et la 6ème Réforme de l'Etat, le présent avant-projet a été soumis au Service public régional Bruxelles Economie et Emploi pour observations ou remarques, avant de proposer le règlement modifié au Conseil communal;

Vu que le Service public régional Bruxelles Economie et Emploi nous a transmis son avis en date du 14 mars 2016;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

Article 1:

Le Conseil Communal approuve les modifications au règlement sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine comme suit:

"Règlement sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine

Chapitre 1 - Organisation d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques

Article 1: Champ d'application

Est considérée comme fête foraine « toute manifestation créée par la commune, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine ».

Est considérée comme activité foraine « toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine ». (Loi du 25.06.1993)

Le présent règlement ne s'applique pas aux attractions foraines sédentaires.

Article 2: Identification des fêtes foraines publiques

Le Conseil communal charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de fixer les dates, les lieux et les heures des fêtes foraines organisées sur le territoire de la Commune.

La Commune organise notamment les fêtes foraines publiques suivantes:

- *La Kermesse de Printemps à la place Dr. Albert Schweitzer et son prolongement au début de la rue des Soldats, la Place du Roi Baudouin, la rue du Grand Halleux et la rue de de l'Eglise à hauteur de la Nouvelle Eglise;*
- *La fête foraine associée au Marché Annuel à la place Dr. Albert Schweitzer et son prolongement au début de la rue des Soldats, la Place du Roi Baudouin, la rue du Grand Halleux et la Rue de l'Eglise à hauteur de la Nouvelle Eglise;*
- *La fête foraine associée au Marché de Noël.*

Les heures d'ouverture des foires sont fixées comme suit:

Du lundi au vendredi de 15h à 24h.

Le samedi, dimanche et les jours fériés de 11h à 24h.

Le Conseil communal pourra décider d'organiser d'autres fêtes foraines non visées au présent règlement.

Le Conseil communal charge le Collège des Bourgmestre et Echevins d'établir la liste et de dresser le plan des emplacements sans préjudice de l'application de l'article 7. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le cas échéant, le Collège des Bourgmestre et Echevins déterminera les spécialisations et spécifications techniques rattachées aux emplacements.

Le plan, ainsi que l'identification des forains attributaires des emplacements et les conditions auxquelles ils les occupent, peuvent être tenus sur support informatique et peuvent être consultés à l'Administration communale, service Commerce et Festivités, Avenue du Roi Albert 33, pendant les heures d'ouverture.

Article 3: Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Le Bourgmestre est chargé de l'attribution des emplacements dans le respect du plan établi conformément à l'article 2 du présent règlement et des spécificités techniques propres à chaque métier, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 du présent règlement.

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes.

L'autorisation n'est valable que si elle est accompagnée:

1° du titre d'identité de son détenteur ou, pour les non-résidents et les ressortissants étrangers, du titre d'identité qui en tient lieu;

2° de la preuve que l'exploitant de l'attraction est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

3° de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine:

- a. que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines,
- b. que l'attraction dispose de l'accusé de réception du document visé au § 3;

4° de la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

5° Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine, avec ou sans service à table, satisfait aux conditions énumérés ci-dessus et doit en outre apporté la preuve que son établissement de gastronomie foraine et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Article 4 : Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité par ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{ier}, 2° à 4° et 6° de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à

l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués;

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Article 5: Attribution des emplacements par abonnement – emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués par abonnement ou, dans certaines conditions, pour la durée de la foire.

Le plan de foire mentionne pour chaque emplacement ou zone d'emplacements le mode d'attribution choisi. L'attribution pour la durée de la fête foraine est possible:

- en cas d'absolue nécessité;*
- en cas d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire (par exemple, l'introduction de nouvelles attractions).*

Les emplacements par abonnement sont attribués à l'exploitant qui a occupé pendant trois années consécutives un même emplacement pouvant faire l'objet d'un abonnement.

Pour le calcul du délai, les années consécutives d'occupation de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au bénéfice du cessionnaire pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption à la reprise.

La règle de trois ans ne joue pas lorsque l'emplacement a été obtenu à la suite d'une suspension de l'abonnement. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à la personne qui, ultérieurement, est devenue cessionnaire de l'emplacement.

Article 6: Procédure ordinaire d'attribution des emplacements sur les fêtes foraines publiques

§ 1^{er}. Vacance et candidature emplacement

Lorsqu'un emplacement est vacant, le Bourgmestre ou son délégué annonce cette vacance par la publication d'un avis.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal ou via le site web de la commune ou via la presse.

L'avis mentionne au moins:

- S'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;*
- La situation de l'emplacement;*
- Le mode et la durée d'attribution;*
- Le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;*
- Les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;*
- Le lieu et le délai d'introduction des candidatures;*
- Le délai de notification de l'attribution de l'emplacement;*
- Spécifications techniques utiles (art. 13, 2° de l'A.R.).*

Les candidatures doivent être adressées au Bourgmestre ou à son délégué selon les prescriptions et dans le délai prévu dans la publication.

Les candidatures qui ne répondent pas à ces conditions et/ou qui ne comportent pas les informations et

documents requis dans l'avis de vacance, ne seront pas retenues.

§ 2. Examen des candidatures

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre ou son délégué examine si le candidat répond aux conditions en matière d'attribution mentionnées aux articles 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base de l'un ou plusieurs des critères suivants, tels que précisés dans l'avis de vacance ou le plan:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement pour le public;
- e) la compétence de l'exploitant, des « préposés responsables » et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures, leur examen comparatif, la vérification des conditions et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actés dans un procès-verbal.

§ 3. Notification de l'attribution de l'emplacement

Le Bourgmestre ou son délégué communique au candidat à qui l'emplacement a été attribué ainsi qu'à tout candidat non retenu la décision qui le concerne:

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception;
- soit sur support durable (fax ou mail) avec accusé de réception.

Article 7: Registre ou plan des emplacements attribués

Le Bourgmestre ou son délégué tient un plan ou registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement attribué:

- a) la situation de l'emplacement;
- b) les modalités d'attribution de l'emplacement;
- c) la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- d) le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- e) s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- f) le numéro d'entreprise;
- g) le genre d'attraction ou d'établissement occupé ou admis sur l'emplacement;
- h) le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- i) s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux a), b), f) et g), le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Article 8: Procédure d'urgence

Une procédure d'urgence est prévue lorsque, dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, pour une des raisons suivantes:

- les emplacements n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure ordinaire (cfr. article 6 du présent règlement),

- les emplacements sont devenus vacants postérieurement à la clôture de la procédure d'attribution ordinaire,
- les emplacements sont inoccupés en raison de l'absence de leur titulaire.

La procédure d'urgence est fixée comme suit:

- 1° le Bourgmestre ou son délégué consulte les candidats de son choix; il s'adresse, dans la mesure du possible, à plusieurs candidats par emplacement à pourvoir;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;
- 3° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- 4° le Bourgmestre ou son délégué procède à l'attribution des emplacements selon la procédure visée à l'article 6 § 2 du règlement sauf en ce qui concerne le procès-verbal dont il y est question;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, le Bourgmestre indique au procès-verbal la motivation de son choix;
- 6° il notifie à chaque candidat, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception, la décision qui le concerne.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements forains auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence, peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine, pour autant que ceux-ci demeurent limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Les aménagements doivent être soumis à l'approbation du plus prochain Collège des Bourgmestre et échevins.

Article 9: Durée de l'abonnement

1° L'abonnement a une durée de cinq ans.

Il est renouvelé tacitement à son terme, sauf dans les cas visés aux articles 10 & 11.

2° Le titulaire de l'abonnement peut, sur demande motivée, obtenir l'abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est honorée lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière. Elle est laissée à l'appréciation du Bourgmestre ou de son délégué lorsqu'elle est sollicitée pour d'autres motifs.

Article 10: Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut suspendre l'abonnement:

1° lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical;
- pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet immédiatement après notification de l'incapacité et cesse à la fin de la fête foraine. La demande de suspension doit être renouvelée avant chaque fête foraine. Sauf urgence dûment motivée, la demande de suspension doit être notifiée au Bourgmestre ou à son délégué au moins trente jours avant la date de début de la fête foraine à laquelle elle s'applique.

2° lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période.

La suspension doit être notifiée au moins trente jours avant le début de la fête foraine. Elle ne peut excéder trois années consécutives.

3° La suspension implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

4° La demande de suspension est notifiée au Bourgmestre ou à son délégué, qui en accuse réception:

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception;
- soit par support durable (fax ou courrier électronique) avec accusé de réception.

Article 11: Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement:

- au terme de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour l'une des raisons mentionnées à l'article 10, 1°. Le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Le titulaire peut solliciter la fin anticipée de son abonnement pour d'autres motifs. La décision de donner suite à cette demande est laissée à l'appréciation du Bourgmestre ou de son délégué.

La renonciation à l'abonnement est notifiée par courrier recommandé au Bourgmestre ou à son délégué, qui en accuse réception sans délai.

Article 12: Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué ou le fonctionnaire délégué peut retirer ou suspendre l'abonnement parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations légales relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ou que le titulaire la suspendu pendant 3 ans ;

Le retrait de l'abonnement se fait notamment:

- soit par ce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations légales concernant l'exercice d'activités foraines ou à celles qui sont d'application sur l'attraction ou l'établissement en question;
- lorsque le forain n'observe pas une obligation du présent règlement;
- lorsque pendant la fête foraine, le forain a troublé la tranquillité et l'ordre public;
- lorsque la rétribution prévue au règlement-rétribution sur l'emplacement d'attractions foraines sur les fêtes foraines sur le territoire de la commune de Berchem-Sainte-Agathe, n'a pas été honorée à la date mentionnée sur la facture envoyée.

La décision de suspension et de retrait est communiquée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur un support durable contre accusé de réception.

Les modalités du retrait ou de la suspension sont mentionnées dans l'abonnement.

Article 13: Suppression définitive d'emplacements

Sauf cas d'urgence ou de force majeure, en cas de suppression d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements, un préavis d'un an sera donné aux titulaires des emplacements concernés.

Article 14: Cession d'un emplacement

La cession d'un emplacement est autorisée lorsque:

1° le titulaire d'un emplacement sur une fête foraine publique cesse l'exploitation de son ou de ses attractions ou de son ou ses établissements;

2° le titulaire de l'emplacement décède. Ses ayants droit peuvent céder son emplacement.

Dans les deux cas, la cession est uniquement possible aux conditions suivantes:

- le ou les cessionnaires reprennent la ou les attractions ou le ou les établissements exploités sur les emplacements cédés;
- le repreneur satisfait aux conditions d'attribution d'un emplacement sur la fête foraine (cfr. article 3);
- le Bourgmestre ou son délégué a constaté que le repreneur satisfait aux conditions de cession.

Chapitre 2 - Organisation d'activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques

Article 15: Champ d'application

Le Bourgmestre ou son délégué peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public. La demande doit être adressée selon les modalités prescrites par le règlement communal et comporter les documents prévus par celui-ci. Le demande doit être adressée par le biais du formulaire standard (cfr. annexe).

L'organisation d'activités foraines d'initiative privée pourra être refusée.

Article 16: Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 3 du présent règlement, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Article 17: Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre ou de son délégué:

- soit pour une période déterminée
- soit par abonnement

Un abonnement peut être attribué dès que l'exploitant forain a occupé le même emplacement pendant trois années consécutives.

Pour le calcul du délai, les années consécutives d'occupation de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au bénéfice du cessionnaire pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption à la reprise.

La règle de trois ans ne joue pas lorsque l'emplacement a été obtenu à la suite d'une suspension de l'abonnement. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à la personne qui, ultérieurement, est devenue cessionnaire de l'emplacement.

Article 18: Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le Bourgmestre ou l'Echevin délégué ou le fonctionnaire délégué souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée à l'article 6 du présent règlement.

Chapitre 3 - Dispositions communes, diverses et finales

Article 19: Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacements

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public et, le cas échéant, de consommations effectuées pour les besoins des différents métiers, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s), fixées par le Conseil communal.

Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'électricité. Il est donc interdit de céder du courant.

Article 20: Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Lors du placement et pour la durée de la fête foraine, seul le placeur est compétent: ses ordres, directives et injonctions seront strictement respectés par les forains.

Article 21: Nuisances sonores

Le volume des installations sonores sera diminué à partir de 22 heures conformément à l'article 83 du Règlement Général de Police. A partir de 24 heures les métiers forains seront fermés au public.

Les emplacements occupés par les installations foraines et les loges foraines à l'occasion des fêtes foraines susmentionnées ne peuvent pas être occupés plus longtemps que durant les périodes indiquées dans le présent règlement.

Article 22: Propreté du champ forain

Les forains doivent impérativement emporter leurs déchets, graisse, huile, ou autre avec eux pour s'en débarrasser selon les règles et modalités fixés par l'Agence régionale Bruxelles Propreté.

Article 23: Arrivée - départ

En ce qui concerne la Kermesse de Printemps et le Grande Kermesse associée au Marche Annuel, l'arrivée des forains est prévue le mardi soir avant le week-end de la foire, entre 22h00 et 24h00; le départ est prévu dans la nuit du mercredi au jeudi après la foire – le champ forain devant être entièrement libéré pour le jeudi matin à 06h00. Concernant la fête foraine associée au Marché de Noël, les dates d'arrivée et de départ seront déterminés dans la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins ayant trait à l'organisation du Marché de Noël.

Article 24: Communication du règlement au Service public régional Bruxelles Economie et Emploi

Conformément à l'article 10, par. 2, de la Loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Service public régional Bruxelles Economie et Emploi pour avis.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité des certaines dispositions du projet de règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent.

Le Conseil communal transmettra une copie du règlement dans le mois de son adoption au Service public régional Bruxelles Economie et Emploi.

Article 25: Publicité et entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement sera publié et affiché conformément aux dispositions légales.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant son approbation par les autorités de tutelle.

Tout autre règlement administratif relatif à l'organisation d'activités foraines sur les fêtes foraines et en d'autres endroits du domaine public, est abrogé."

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

3 annexes

avis SPR Economie et Emploi.pdf, Règlement sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine.pdf, Reglement op de kermisactiviteiten en de ambulante activiteiten in kermisgastronomie V2016.pdf

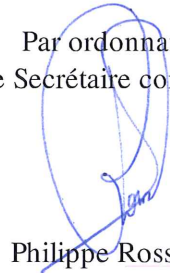
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Jean Marie Colot

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 02 mai 2016

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Philippe Rossignol

Le Bourgmestre,



Joël Riguelle